

Droit de l'aménagement du territoire
Droit de la protection du patrimoine
Droit de l'énergie

Thierry Largey (professeur à l'Université de Lausanne)
Florian Fasel (MLaw)
Alexandre Laurent (MLaw)
Valérie Dupont (Dre en droit)
Hugo Ciocca et Léonie Rossy (BLaw)

Cette Infolettre présente les **principaux arrêts du Tribunal fédéral (TF)** publiés durant le mois de **juin 2022**, ainsi qu'un arrêt de la Cour de droit public du Tribunal cantonal valaisan et deux arrêts de la CDAP du canton de Vaud.

Aménagement du territoire

- TF. Qualité pour agir ; droit d'être entendu (VD)
- TF. Décision incidente, irrecevabilité du recours (VD)
- TF. Remise en état en zone agricole, pesée des intérêts (VD)
- TCVS. Ordre de remise en état des lieux (VS)
- CDAP-VD. Autorisation de construire dérogatoire
- CDAP-VD. Construction souterraine

Protection du patrimoine

- TF. Refus d'abattage d'un arbre (GE)

Droit de l'énergie

- TF. Contrôle technique des installations électriques (VD)

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

TF 1C_313/2022 et 1C_326/2022 du 8 juin 2022

Qualité pour recourir Droit d'être entendu

La municipalité de Rougemont (VD) a adopté un plan partiel d'affectation ayant pour objet la création d'une zone spéciale destinée à l'aménagement d'une décharge contrôlée et exploitée par la société E. AG sur le site de L'Ougette. Cette décision a toutefois suscité de nombreuses oppositions ; elle est annulée par la CDAP.

Les recourants demandent au Tribunal fédéral d'annuler cet arrêt et de renvoyer la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision.

(c. 2) Qualité pour recourir

Afin de remplir les conditions de l'art. 89 LTF, le recourant doit avoir pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou avoir été privé de la possibilité de le faire (let. a). Une exception existe néanmoins lorsque la personne concernée est atteinte pour la première fois par l'arrêt attaqué. Si sa qualité pour agir apparaît seulement en cours de procédure, elle doit en principe être invitée à participer à l'instance.

Les recourants n'ont pas participé à la procédure de recours devant le Tribunal cantonal, mais ils n'avaient, à ce moment, aucune raison de le faire puisque l'adoption du plan leur donnait satisfaction. Ils ont été pour la première fois atteints dans leurs intérêts par l'arrêt attaqué qui empêche la création de la

décharge contrôlée. La qualité pour recourir doit ainsi leur être reconnue également sous l'angle de l'art. 89 al. 1 let. a LTF, puisqu'ils n'ont pas pu participer à l'instance cantonale de recours sans qu'une quelconque faute ne puisse leur être reprochée à cet égard.

(c. 3) Violation du droit d'être entendu

Les recourants étaient susceptibles d'être touchés dans des intérêts dignes de protection par l'arrêt à rendre en tant qu'il portait sur la création d'une zone spéciale destinée à l'aménagement d'une décharge contrôlée sur le site de l'Ougette. À ce titre, ils pouvaient se voir reconnaître la qualité de parties, selon l'art. 13 al. 1 LPA-VD, permettant leur intervention à la procédure en application des art. 111 al. 1 LTF et 14 LPA-VD. En rendant son arrêt dans un sens qui leur était défavorable, sans les avoir préalablement invités à participer à la procédure et à se déterminer sur les recours, l'autorité précédente a violé le droit d'être entendus des recourants ainsi que les art. 111 al. 1 LTF et 14 LPA-VD.

Le recours a été admis ; l'affaire est renvoyée à l'autorité précédente.

TF 1C_556/2021 du 8 juin 2022

Décision incidente, irrecevabilité du recours Art. 30a al. 2 OAT

Le territoire de la commune de Concise (VD) est régi par un plan de zones ainsi qu'un règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions (RPE). Ces deux instruments de planification ont été approuvés par le Conseil d'État du canton de Vaud le 3 septembre 1980. En 2016, la municipalité de Concise a délivré une autorisation de construire concernant un complexe artisanal et des bureaux sur la parcelle n° 1967. Au terme d'un contrôle incident de la planification, le Tribunal fédéral a annulé ce permis de construire le 8 juillet 2021.

En 2018, un projet de plan général d'affectation (PGA) a été mis à l'enquête publique. Ce plan prévoyait notamment que les parcelles n°s 1644 et 1967 soient mises en

zone d'activités artisanales (zone constructible). Lors de l'enquête publique, des voisins ont fait opposition en demandant que les parcelles en question soient simplement « déclassées » en zone inconstructible. Le projet de PGA a été finalement adopté par le Conseil communal sans prendre égard aux requêtes des voisins. Cependant, le département cantonal compétent a partiellement approuvé le projet de PGA en précisant que la parcelle n° 1967 serait maintenue dans son affectation initiale.

En 2021, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois (CDAP) a annulé la décision d'approbation partielle du département ainsi que les décisions communales portant sur les parcelles n°s 1644 et 1967. En conséquence, le Conseil communal de Concise a décidé de recourir au Tribunal fédéral.

(c. 2.1) En principe, le recours en matière de droit public est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure (art. 90 LTF), qui statuent sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause (art. 91 let. a LTF) ou qui mettent fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts (art. 91 let. b LTF). Toutefois, certaines décisions préjudicielles et incidentes peuvent faire l'objet d'un recours. C'est notamment le cas des décisions concernant la récusation d'un magistrat ou la compétence d'un tribunal (art. 92 LTF). Quant aux autres décisions préjudicielles notifiées séparément, elles peuvent faire l'objet d'un recours en matière de droit public si elles peuvent causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF).

(c. 2.2) Dans le cas d'espèce, il est pertinent de rappeler que le litige porté au Tribunal fédéral concerne l'annulation de la décision du département et des décisions communales. La CDAP a considéré que les besoins objectifs (art. 15 al. 3 LAT avec art. 30a al. 2 OAT) pour une zone d'activités artisanales n'étaient pas déterminés. Ainsi, la CDAP a jugé que la pesée des intérêts en faveur du changement

d'affectation apparaissait incomplète et ne pouvait être confirmée. De plus, la relation avec un ISOS ne pourrait être éclaircie qu'une fois les besoins objectifs déterminés.

En conséquence, la cause est renvoyée aux autorités précédentes pour nouvelle décision au sens des considérants de l'arrêt de la CDAP.

(c. 2.3) Le Tribunal fédéral rappelle que l'arrêt cantonal attaqué constitue une décision de renvoi ne mettant pas un terme à la procédure. En effet, elle revêt un caractère incident et ne peut en principe pas faire l'objet d'un recours immédiat. Cependant, la jurisprudence fédérale considère qu'une telle décision est tenue pour finale lorsque « le renvoi a lieu uniquement en vue de son exécution par l'autorité inférieure sans que celle-ci ne dispose encore d'une liberté d'appréciation notable ».

Selon le recourant, le fait que l'autorité inférieure n'ait plus de latitude de jugement constituerait un préjudice irréparable. À cet égard, le Tribunal fédéral précise que la CDAP s'est contentée d'émettre des doutes sur la situation, sans pour autant exclure formellement une telle affectation. En effet, elle a simplement précisé que la pesée des intérêts n'était pas complète. Ainsi, c'est à tort que la commune de Concise invoque un préjudice irréparable.

(c. 2.4) Dans son recours, la commune de Concise soutient que l'admission de son recours pourrait conduire immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 9 al. 1 let. b LTF). Effectivement, selon le recourant, les critères d'examen du besoin en zones d'activités déduits de l'art. 30a al. 2 OAT ne s'appliqueraient qu'aux nouvelles zones et non aux zones existantes. De plus, il est précisé que le plan directeur cantonal favoriserait le maintien des zones d'activités existantes (pas forcément artisanales). Ainsi, l'admission de tels griefs rendrait sans objet le renvoi et permettrait d'aboutir à une décision finale sujette à recours.

Selon la Cour fédérale, il apparaît douteux que l'art. 30a al. 2 OAT ne s'applique qu'aux nouvelles zones. Cela conduirait au maintien sans condition de zones d'activités existantes

sans prendre en considération le besoin effectif. Ainsi, cela irait à l'encontre de l'art. 15 al. 1 LAT.

De plus, les juges rappellent que, dans tous les cas, la cause devrait être renvoyée à l'instance précédente pour apprécier la conformité de la planification aux exigences de l'ISOS.

(c. 3) Au vu de ce qui précède, le recours est déclaré irrecevable.

TF 1C_622/2021 du 1^{er} juin 2022

Ordre de remise en état en zone agricole

Pesée des intérêts

L'affaire concerne la transformation d'un chalet existant sur une parcelle agricole située sur le territoire de la commune d'Aubonne (VD). L'autorisation spéciale requise a été, dans un premier temps, rejetée au motif que les travaux envisagés ne pouvaient pas être admis comme respectant l'identité du bâtiment et de ses abords et permettraient une modification importante de l'utilisation du bâtiment initialement habité de manière temporaire. Suite à des modifications du projet, l'autorisation de construire est délivrée et est entrée en force.

La municipalité, lors d'une visite des lieux, constate la non-conformité des travaux en cours avec le permis de construire délivré. Par décision, elle ordonne la suspension immédiate et totale de tous les travaux intérieurs et extérieurs du bâtiment, ainsi que dans les alentours. Saisi d'un recours, la CDAP du canton de Vaud constate que de nombreux travaux d'aménagement aux alentours du chalet avaient été entrepris – en particulier la construction de murs en pierres et en maçonnerie à plusieurs endroits, l'aménagement d'un chemin dallé de plusieurs dizaines de mètres de long et d'espaces dallés à l'arrière et sur le côté du chalet, la pose d'un éclairage extérieur ainsi que l'aménagement d'un emplacement équipé d'un barbecue, d'un frigidaire et d'un évier avec une arrivée d'eau. Le niveau du terrain avait également été modifié, alors que des travaux effectués sur le chalet ne respectaient pas le permis de construire. Elle confirme l'ordre d'arrêt des travaux.

L'autorité cantonale compétente prononce l'obligation de remise en état, laquelle fait l'objet d'un recours rejeté par la CDAP. Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral le rejette.

(c. 3) Les recourants admettent que les travaux et aménagements litigieux, réalisés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du chalet, ne pouvaient pas être autorisés sur la base des art. 24c al. 2 LAT et 42 OAT, dans leur teneur applicable au moment de leur réalisation. Ils soutiennent néanmoins que l'arrêt attaqué procède à un examen très succinct de la proportionnalité de l'ordre de remise en état et que les divers intérêts en présence n'ont pas été appréciés de manière adéquate.

(c. 3.1) Lorsque des constructions ou des installations illicites sont réalisées en dehors de la zone à bâtir, le droit fédéral exige en principe que soit rétabli un état conforme au droit. Le principe de la séparation de l'espace bâti et non bâti, qui préserve différents intérêts publics, est de rang constitutionnel ; il fait partie intégrante de la notion d'utilisation mesurée du sol de l'art. 75 al. 1 Cst. L'autorité peut renoncer à un ordre de démolition, conformément au principe de la proportionnalité, si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit. En règle générale, le Tribunal fédéral examine librement si un ordre de remise en état, qui constitue une restriction du droit de propriété garanti par l'art. 26 al. 1 Cst., est justifié par un intérêt public suffisant et respecte le principe de la proportionnalité.

(c. 3.2) Les recourants ne sauraient invoquer leur bonne foi concernant les travaux réalisés de manière non conforme au permis de construire délivré sur la base des plans ayant fondés le permis en question. Ils ne peuvent davantage se prévaloir d'aucune assurance concrète de la part de l'autorité cantonale compétente en matière d'autorisation hors

zone à bâtir à laquelle ils se seraient fiés en toute confiance s'agissant des aménagements extérieurs, dont ils ne contestent au demeurant pas la non-conformité au droit fédéral. Les recourants n'ignoraient pas que les aménagements extérieurs réalisés nécessitaient l'aval du Service du développement territorial et devaient lui être soumis préalablement à leur exécution, indépendamment de ce que le droit distinct et permanent de superficie leur permettait, le cas échéant, de réaliser.

(c. 3.4) Les recourants reprochent à la Cour cantonale de ne pas avoir pris en considération le montant des travaux et leur situation financière dans l'appréciation de la proportionnalité de l'ordre de remise en état, alors qu'ils étaient au bénéfice de l'assistance judiciaire. Cet argument n'avait pas été invoqué dans leur recours cantonal, de sorte qu'il ne saurait être fait grief à l'autorité précédente d'avoir procédé à une pesée incomplète ou arbitraire des intérêts en n'en faisant pas expressément état. Au demeurant, les coûts de remise en état leur sont essentiellement imputables puisqu'ils sont liés à des travaux qui n'étaient pas couverts par le permis de construire qui leur avait été délivré ; les recourants ne sauraient ainsi prétendre faire primer leur intérêt financier à l'intérêt public au rétablissement d'une situation conforme au droit.

(c. 3.5) La pesée des intérêts à laquelle les juges cantonaux ont procédé ne prête pas le flanc à la critique, et la mise en conformité confirmée en dernière instance cantonale respecte le principe de la proportionnalité.

(c. 4) Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

TCVS A1 21 84 du 21 mars 2022

Remise en état des lieux

Le propriétaire d'une parcelle sise sur le territoire de la commune de Mont-Noble (VS) a procédé à divers aménagements sur ladite parcelle – goudronnage d'une surface d'env. 180 m² ; réalisation d'un couvert à véhicule, d'une planie d'env. 300 m² et d'importants murs de soutènement en pierre bétonnée avec

escalier d'accès ; aménagement d'un grill/barbecue et d'une terrasse en pierre naturelle ; construction de deux caves, d'une annexe, d'un mur en béton armé, d'un petit local de rangement ; installation de luminaires et d'un mât, entre autres. Celle-ci est colloquée en « zone Mayens ». La Commission cantonale des constructions (CCC) a ordonné une remise en état des lieux portant sur la quasi-totalité des aménagements en question. Le Conseil d'État a confirmé cette décision sur recours.

(c. 3.6) Le recourant prétend avoir obtenu une autorisation « orale » du président de la commune pour chaque aménagement litigieux. La procédure d'autorisation débute lorsque la personne responsable présente une demande de permis de construire. Il s'ensuit que le recourant était tenu, préalablement à toute chose, de déposer une demande d'autorisation de construire formelle pour chacune des constructions, ce qu'il s'est, à tort, abstenu de faire. Il ne saurait dès lors justifier ses agissements sur la base d'autorisations orales reçues par les présidents successifs de la municipalité.

Au surplus, indépendamment de l'analyse de la nature de la zone des mayens à ce stade, le recourant ne pouvait ignorer que seul le Conseil municipal – et non pas le président de la municipalité – pouvait délivrer une autorisation de construire.

(c. 6 - 6.2) Le recourant se prévaut d'une violation de l'art. 57 al. 2 LC-VS qui prévoit la fixation d'un délai pendant lequel le perturbateur par comportement et/ou situation peut s'expliquer sur les travaux non autorisés si leur régularisation n'est pas d'emblée exclue. Il estime que les constructions litigieuses pouvaient faire l'objet d'une demande d'autorisation a posteriori. En l'espèce, le Conseil d'État a retenu que la question d'une éventuelle régularisation des travaux effectués n'avait pas à être examinée à l'aune de cette disposition car le droit des constructions hors zone à bâtir est en principe exclusivement régi par le droit fédéral, si bien que cette disposition ne saurait trouver application in casu. En outre, le recourant ne disposait d'aucune chance sérieuse de faire reconnaître

les travaux réalisés, lesquels ne pouvaient pas être considérés comme mineurs vu qu'ils modifiaient considérablement le terrain.

(c. 7) Le recourant conteste que l'ordre de remise en état des lieux respecte les principes de proportionnalité et de bonne foi. Le principe de séparation du bâti et du non-bâti doit être appliqué de manière stricte selon la Cour cantonale. L'autorité peut renoncer à un ordre de démolition uniquement lorsque les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit. Celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui.

(c. 7.4) Le Conseil d'État a retenu que les dérogations à la règle n'étaient pas mineures. Le recourant n'a pas rendu vraisemblable que les frais de démolition et de remise en état des lieux étaient excessifs. En outre il a déjà été tenu compte du principe de proportionnalité en n'exigeant pas de l'intéressé qu'il démonte l'entier des aménagements litigieux. Dans ces circonstances, l'autorité attaquée pouvait valablement retenir que l'intérêt public à une utilisation mesurée du sol veillant à une séparation entre l'espace bâti et non bâti devait l'emporter sur l'intérêt privé du recourant (de convenance personnelle) visant à augmenter son confort.

(c. 7.5) Le recourant ne saurait se prévaloir de sa bonne foi vu qu'il n'a déposé – hormis pour le couvert à véhicule – aucune demande d'autorisation de bâtir pour les aménagements litigieux et n'a reçu aucune assurance valable d'une autorité avant d'entreprendre les travaux de construction litigieux.

(c. 8.2) S'agissant du principe de l'égalité dans l'illégalité dont se prévaut le recourant, ce dernier ne saurait imputer à la CCC le comportement contraire au droit de la municipalité incriminée, laquelle n'est pas

l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire en dehors de la zone à bâtir. Il ne peut dès lors rien tirer du fait que, selon lui, « la loi communale était appliquée à la valaisanne ». En outre, il n'est pas exclu que les chalets voisins de celui de l'intéressé fassent également l'objet d'une décision en matière de police des constructions.

(c. 9) Le recourant se plaint enfin d'une violation du principe de non-rétroactivité des lois. Il estime que la compétence de la CCC n'est pas donnée pour des faits antérieurs à 2018 si bien qu'elle ne peut pas constater l'illicéité des autorisations communales délivrées avant cette date. Le recourant ne bénéficiant d'aucune autorisation de construire et la parcelle n'ayant jamais été affectée en zone à bâtir, la CCC est compétente.

Le recours est rejeté.

CDAP AC.2020.0074 du 28 avril 2022 **Autorisation de construire dérogoire**

Regeste

Recours des voisins contre une décision du SDT (actuellement la DGTL) autorisant la pratique de l'activité d'éducation canine à certaines conditions sur une parcelle qui jusqu'en 2008 était classée en zone de villas B. Suite à l'adoption du PPA « Perceval », la parcelle a été classée dans l'aire de verdure de la zone spéciale (dite d'installations publiques), laquelle a été maintenue après l'entrée en vigueur du PPA « La Chaumière ». L'activité litigieuse n'est pas conforme à l'affectation de la parcelle ; la pratique de celle-ci à l'endroit prévu n'est en outre pas imposée par sa destination puisqu'elle peut se dérouler en zone à bâtir. Changement d'affectation qui ne peut dès lors être autorisé qu'à certaines conditions, fixées par l'art. 24a LAT. L'activité litigieuse n'entraînant aucune augmentation de l'impact sur l'environnement (hormis des obstacles « Agility » aucune installation de stockage ou de rangement fixe ou à demeure), le changement d'affectation ne nécessite dès lors pas de travaux de transformation au sens de l'art. 22 LAT. Par ailleurs, compte tenu de l'absence de risque de nuisances sonores

tangibles, l'activité litigieuse peut être envisagée sous l'angle de l'art. 24a LAT. Recours rejeté dans la mesure où il est recevable.

CDAP AC.2021.0230 du 4 mai 2022

Construction souterraine

Regeste

Recours contre l'autorisation de construire trois immeubles de quatre logements. Pas de violation du droit d'être entendu résultant de la consultation informatique du dossier d'enquête, de la prétendue incomplétude de celui-ci, des modifications du projet intervenues postérieurement à l'enquête publique ou de la motivation de la décision soi-disant insuffisante (c. 4 et 5). Expertises géologique et géométrique sollicitées par les recourants pas nécessaires, le dossier étant suffisamment complet (c. 6). Empiètement minime de la terrasse et des balcons sur la limite des constructions admissible moyennant la convention de précarité conclue durant la présente procédure (c. 7). Confirmation du nombre de places de stationnement supérieur au nombre recommandé par les normes VSS, mais conforme au règlement communal qui prévaut en l'espèce (c. 8). Accès suffisant et trafic supplémentaire absorbable (c. 9). Risque d'inondation résiduel ne s'opposant pas au projet ni n'imposant de réaliser des expertises supplémentaires, à l'instar du contexte hydrogéologique complexe qui n'imposait aucune mesure supplémentaire au stade du permis de construire (c. 10). Confirmation du niveau du terrain naturel arrêté par le géomètre officiel (c. 11). Confirmation du caractère souterrain du garage enterré (c. 12). Dossier d'enquête suffisamment complet concernant les pompes à chaleur, malgré l'opinion contraire des recourants (c. 13). Futures immissions (pollution atmosphérique et bruit) conformes aux normes et n'exigeant pas de mesures supplémentaires (c. 14). Confirmation de l'absence de biotope sur la parcelle et de l'autorisation d'abattage des arbres (c. 15). Recours rejeté.

PROTECTION DU PATRIMOINE

TF 1C_148/2022 du 25 mai 2022

Refus d'abattage d'un arbre

L'affaire concerne le refus, par l'office cantonal compétent, d'autorisation d'abattre un pin noir situé sur le territoire de la commune de Meyrin (GE). L'autorité prétend que cet arbre devait être conservé en tant qu'arbre majeur et seul élément marquant du paysage restant au vu des nombreux abattages autorisés. En revanche, l'autorisation d'abattage de cyprès et d'un pin parasol est admise moyennant la plantation de 4 arbres. Précédemment, une autorisation d'abattage portant sur trois autres arbres (un prunus, un sapin bleu et un épicéa) avait été délivrée.

Le refus d'abattage a été confirmé successivement par le Tribunal administratif de première instance et la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève. Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral le rejette.

(c. 2) L'art. 35 al. 1 LPNMS-GE instaure une protection générale des sites et paysages, des espèces végétales et des minéraux qui présentent un intérêt biologique, scientifique, historique, esthétique ou éducatif. Le Conseil d'État peut autoriser sous condition ou interdire l'abattage, l'élagage ou la destruction de certaines essences d'arbres, de cordons boisés, de boqueteaux, de buissons ou de haies vives (art. 36 al. 2 let. a LPMNS-GE). En application de l'art. 36 al. 1 LPNMS-GE, le Conseil d'État a édicté des dispositions d'application dans le règlement sur la conservation de la végétation arborée (RCVA-GE).

(c. 3) La Chambre administrative a constaté qu'aucun élément au dossier ne permettait de remettre en cause et tenir pour arbitraire l'appréciation de l'Office cantonal de l'agriculture et de la nature selon laquelle le pin noir présentait les qualités d'un arbre majeur au vu de son importance paysagère, de sa grandeur, de sa visibilité depuis l'extérieur de la parcelle, accentuée par les abattages

autorisés, et de sa valeur écosystémique. Selon le Tribunal fédéral, l'autorité intimée avait expliqué de manière convaincante pour quelle raison elle ne voyait pas de danger particulier à ce que le pin penche au moment de bourrasques, vu la souplesse de son bois. Le Département du territoire n'a ainsi pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant que cet arbre soit abattu.

(c. 4-4.2) Les recourants reprochent à la Cour de justice d'avoir souscrit à l'avis du technicien de l'Office cantonal de l'agriculture et de la nature fondé sur sa seule observation visuelle ; selon lui, l'arbre litigieux présentait un état sanitaire satisfaisant et ne pouvait pas être qualifié de dangereux. Au contraire, les recourants prétendent qu'il serait malade et risque de chuter en mettant en danger les biens et les personnes. Selon la Cour fédérale, l'arrêt attaqué, qui constate que les recourants ont échoué à démontrer que le pin représenterait un danger, est conforme à l'art. 8 CC et ne procède pas d'un renversement inadmissible du fardeau de la preuve, ni d'une appréciation arbitraire des éléments dont elle disposait, compte tenu de la retenue dont elle fait preuve en présence de préavis de l'autorité technique consultative.

(c. 4.3-4.4) Les recourants se plaignent de ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif et d'un procès équitable au motif que leur témoin n'est pas cité, que les juges n'ont pas démontré être compétents, indépendants et impartiaux et qu'ils ont fait preuve d'abus de droit en mettant en doute le fait qu'une branche d'arbre serait tombée sur leur toit. Selon le Tribunal fédéral, la Chambre administrative dispose d'un libre pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 61 LPA). La retenue qu'elle observe en présence d'un avis de l'autorité technique consultative ne permet pas de retenir que les recourants auraient été privés d'un recours effectif au sens de l'art. 13 CEDH.

(c. 5) Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

DROIT DE L'ÉNERGIE

TF 2C_909/2021 du 8 juin 2022

Contrôle technique des installations électriques

L'affaire concerne un recours déposé par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (ci-après Département fédéral) à l'encontre d'un arrêt du TAF qui avait annulé partiellement une décision d'exécution de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ci-après Inspection). Cette dernière avait décidé qu'elle effectuerait elle-même le contrôle technique des installations électriques d'un immeuble et qu'elle mandaterait un tiers autorisé pour faire supprimer les éventuels défauts constatés à cette occasion, le tout aux frais de A., copropriétaire d'un appartement dans l'immeuble en question.

(c. 3) La question juridique qui se pose est celle de l'interprétation et de l'application des art. 36 et 40 al. 2 OIBT, plus particulièrement de savoir si l'Inspection devait ou non fixer un délai au propriétaire pour l'élimination des défauts constatés suite au contrôle de sécurité. D'après le Département fédéral, il ne serait pas possible de dissocier l'établissement d'un rapport de sécurité et la suppression des éventuels défauts constatés, comme le fait l'arrêt entrepris.

(c. 4) Le Tribunal fédéral rappelle les dispositions relatives au contrôle technique, qui n'est en soi pas remis en cause en l'espèce.

(c. 5) La Cour estime qu'il faut donner raison au Département fédéral lorsqu'il soutient que les installations défectueuses doivent être réparées avant qu'un rapport de sécurité les concernant puisse être établi. Ce dernier est au sens de l'OIBT un rapport « final » qui, une fois établi, met fin à la procédure de contrôle.

(c. 6.1) Le Tribunal fédéral considère qu'au vu de l'intérêt public poursuivi par la procédure de contrôle périodique et de l'urgence soulignée par l'art. 5 al. 3 OIBT à réparer les installations défectueuses, l'Inspection pouvait, en même temps qu'elle décidait de procéder au contrôle des installations électriques de l'immeuble

concerné, charger des tiers de supprimer des défauts qui seraient constatés.

(c. 6.2.3) Par ailleurs, s'agissant de l'application du principe de proportionnalité, l'intérêt public à ce que les installations électriques soient contrôlées et, si nécessaire, réparées sans tarder (art. 5 al. 3 OIBT), afin d'éviter les dangers et les perturbations du réseau électrique, est prépondérant. La Cour constate également que le propriétaire refuse depuis plus de 7 ans d'accomplir une obligation de transmission du rapport de sécurité à l'exploitante du réseau.

(c. 7.3) Contrairement à ce qu'affirme l'intimée, il ne ressort pas de la LIE ni de l'OIBT que les monuments historiques protégés bénéficieraient d'un régime dérogatoire qui autoriserait leurs propriétaires à ne pas entretenir les installations électriques et à les conserver en l'état même si elles devaient mettre en danger les personnes les utilisant et perturber le réseau électrique.

(c. 8) Le recours est admis.